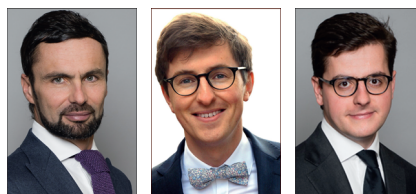


243 Stratégies d'assainissement du passif des entreprises en difficulté : l'assainissement du passif d'une entreprise en difficulté dans un contexte transactionnel (2^e partie)

Guillaume REMBRY,
avocat associé, *Eight Advisory Avocats*

Hubert CHRISTOPHE,
avocat, *Eight Advisory Avocats*

Guillaume EXERJEAN,
avocat, *Eight Advisory Avocats*



Dans un contexte transactionnel, l'assainissement d'une société en difficulté peut être réalisé soit avant soit après le transfert de ses titres. Il peut ainsi prendre la forme d'une recapitalisation avant cession ou d'une cession de créance concomitante à celle des titres, parfois suivie d'une capitalisation ou d'un abandon de la créance par le cessionnaire. D'apparence simples, ces différentes techniques présentent de nombreuses subtilités fiscales, que le second volet de notre étude propose d'aborder.

Introduction

1 - Les développements qui suivent constituent le deuxième volet d'une étude en diptyque proposant, dans le contexte de l'actuelle crise sanitaire, une esquisse des règles relativement complexes gouvernant les opérations d'assainissement du passif des entreprises en difficulté, en mettant en exergue les zones d'efficience et d'inefficience ainsi que les zones de risque, à partir de situations fréquentes en pratique.

Le premier volet de cette étude (*G. Rembry, H. Christophe et G. Exerjean, Stratégies d'assainissement du passif des entreprises en difficulté : état des lieux et perspectives (1^{re} partie) : Dr. fisc. 2020, n° 21, étude 239*) portait sur l'analyse des effets fiscaux d'opérations d'abandons de créances lorsque l'entreprise bénéficiaire de l'abandon n'a pas vocation à être cédée hors du groupe auquel cette dernière appartient.

Le second volet traite de différentes stratégies d'assainissement du passif d'une société en difficulté sur le point d'être cédée ou venant de l'être. Dans un premier cas de figure, une recapitalisation avant cession peut être envisagée (**1**). Dans le sillon de la récente décision *Crédit Agricole*¹, cette première situation pose notamment la question de la possible transposition de la solution retenue par le Conseil d'État

dans cette affaire aux entreprises non bancaires. Dans un deuxième cas de figure, certaines créances peuvent être cédées concomitamment aux titres de la société débitrice, le cessionnaire ayant la possibilité, par la suite, de capitaliser ces créances (**2**) ou de les abandonner (**3**), totalement ou partiellement. Dans ce dernier cas, au-delà des considérations évoquées dans le premier volet de cette étude, il convient toujours de se demander si l'abandon peut être perçu comme un élément du prix de revient des titres acquis.

1. Premier cas de figure : la capitalisation avant cession d'une entreprise en difficulté, opération aux conséquences fiscalement peu avantageuses

A. - La recapitalisation avant cession d'une entreprise en difficulté, opération pouvant conduire à une perte non déductible lors de la cession subséquente

2 - Lorsqu'un groupe projette de céder l'une de ses filiales faisant face à d'importantes difficultés financières, il est régulièrement envisagé voire obligatoire, de recapitaliser la filiale avant de la céder. Cette opération bénéficie d'une neutralité au plan fiscal chez la filiale débi-

1. CE, 8^e et 3^e ch., 8 nov. 2019, n° 422377, min. c/ SA Crédit agricole : *JurisData* n° 2019-019414 ; *Dr. fisc. 2020*, n° 6-7, comm. 140, concl. R. Victor.